

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
DIDD/BPEF/ 2019 n°281

Projet de création d'unités collectives
de méthanisation de la S.A.S METHA MAUGES
situées à Jallais et Villedieu la Blouère
sur la commune nouvelle de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Enquête préalable à autorisation

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaupréau en Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/59 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Montrevault sur Evre ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2019 – 77 du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. François-Xavier Veyrières, directeur de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la SAS METHA MAUGES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création de deux unités de méthanisation, dont une située sur le site de Villedieu-la-Blouère (RD762) et une unité située à Jallais (RD 15) sur la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES, établissement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation de création d'une unité de méthanisation située sur les sites de Villeneuve-la-Garenne (RD 762) et Jallais (RD 15) sur la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES soumis à enquête publique, déposé auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis de l'autorité environnementale du 16 septembre 2019;

Vu les éléments apportés en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2019 (réceptionnés le 1^{er} octobre en préfecture) ;

Vu la décision du 1er octobre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur le président de la SAS METHA MAUGES à créer deux unités de méthanisation situées sur les sites des communes déléguées de Villedieu la Blouère (en bordure de la RD762) et de Jallais (en bordure de la RD 15) sur la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES (49510).

Ces projets contribuent à la transition énergétique par la valorisation des déchets. L'unité de méthanisation à Jallais valorisera les matières organiques provenant de 21 exploitations agricoles du territoire des Mauges. L'unité située à Villedieu la Blouère valorisera les matières organiques provenant de 33 exploitations agricoles du territoire des Mauges.

L'objectif des deux projets d'unités de méthanisation à Jallais et Villedieu est de produire, à partir de matières agricoles du territoire :

- du biogaz, qui après épuration, sera injecté dans le réseau de distribution de gaz
- et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture

Les matières et déchets identifiés à ce jour proviennent principalement des exploitations agricoles (déjections animales, pailles). Le reste du gisement est issu de l'industrie agro-alimentaire.

Toute information concernant le projet d'unités de méthanisation à Villedieu et Jallais, peut être demandée à Monsieur Anthony BOURGET, Président de la SAS METHA MAUGES :

1, lieu dit La Dauderie
Le Puiset Doré
49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Art. 2. – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Bertrand MONNET, ingénieur civil de la défense, est nommé commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Nantes le 1^{er} octobre 2019.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 . – Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comporte un avis de l'autorité environnementale pour chacune des unités de méthanisation situées à Jallais et à Villedieu.

Ces documents peuvent être consultés au siège de l'enquête et sur le site internet des services de l'État dans le Maine et Loire www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « *publications – avis de l'autorité environnementale* ») ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> *connaissance évaluation* »)

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte pour chacune des unités de méthanisation à Villedieu et Jallais, une étude d'impact, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le contenu de ces documents est en outre consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « *publications – enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement* »)

A toutes fins utiles, le public est informé qu'il peut consulter également ces documents sur le site internet : [www. projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée :

L'enquête s'ouvre en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES siège de l'enquête, le **mardi 12 novembre 2019, pour s'achever le vendredi 13 décembre 2019 (inclus)**, soit une durée consécutive de 32 jours. Il convient de noter qu'un registre et un dossier complet d'enquête publique sera également mis à la disposition du public en mairies de Jallais et de Villedieu-la-Blouère, communes déléguées concernées par les sites du projet, afin d'assurer la participation du public dans les mêmes conditions.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) **support « papier » en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**, hôtel de ville situé rue Robert Schuman, aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

Le dossier pourra également être consulté dans les mairies des communes déléguées de Jallais et de Villedieu La Blouère aux horaires suivants :

- **à Jallais** : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
jeudi et samedi de 9 h à 12 h

- **à Villedieu-la-Blouère** : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h
mercredi et samedi de 9 h à 12 h

b) **par voie dématérialisée** : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) **par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants** :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- en mairie de BEAUPREAU EN MAUGES disposant de moyens informatiques adaptés.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (siège de l'enquête) et en mairies des communes déléguées de Jallais et de Villedieu-la-Blouère ;

- en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (siège de l'enquête), **avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi** ;

- en les adressant par courrier électronique à l'adresse :

pref-enqpub-methamaugesvilledieujallais@maine-et-loire.gouv.fr

avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « *publications – enquêtes publiques – ICPE* ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- **Permanences** : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairies aux dates suivantes :

- **le mardi 12/11/19 à Beaupréau en Mauges de 9h00 à 12h00**

- **le samedi 23/11/19 à Jallais de 9h00 à 12h00**

- **le samedi 30/11/19 à Villedieu la Blouère de 9h00 à 12h00**

- **le vendredi 13/12 de 14 h à 17h00 à Beaupréau-en-Mauges**

Art. 5. – Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

- affiché en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, commune d'enquête, et en mairies des communes déléguées de Jallais, de Villedieu la Blouère, et en mairie de MONTREVAULT SUR EVRE, commune concernée par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et celui de la (des) commune(s) mentionnée(s) au 1^{er} alinea de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. **Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Le conseil municipal de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et celui de la (des) commune(s) mentionnée(s) au 1^{er} alinea de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. **Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Art. 8 – Publicités des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

Art. 9 – Autorités compétentes

L'autorisation environnementale ou son refus, est prononcé(e) par le préfet de Maine-et-Loire.

Art. 10 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires des communes nouvelles de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, de MONTREVAULT SUR EVRE, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de l'interministérialité et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

